

DOSSIER : N° DP 094 046 26 00100

Déposé le : 06/05/2026

Dépôt affiché le : 18/05/2026

Complété le : 06/05/2026

Demandeur : [REDACTED]

Nature des travaux : ITE

Sur un terrain sis : 26 Rue Rodier

Référence(s) cadastrale(s) : AZ 75

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 29 MAI 2026

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 06/05/2026 par [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : ITE,
- sur un terrain situé : 26 Rue Rodier,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Château de Réghat, monument historique,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2026,

Considérant le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Château de Réghat, monument historique, ou à ses abords au motif notamment que : « **Cette maison appartient à un quartier en grande partie constitué de constructions anciennes et traditionnelles. Ce front de rue est par ailleurs marqué par l'alignement des bâtiments.**

Des modénatures, dont une fine corniche moulurée, apportent un intérêt architectural et patrimonial à cette maison. L'isolation par l'extérieur supprimerait cette corniche et appauvrirait donc la composition de cet édifice. Un creux serait également créé au-dessus du sol : cet effet de flottement de la façade au-dessus du trottoir dénaturerait également la présentation de la maison et de son environnement direct.

L'épaisseur de l'isolant romprait aussi l'alignement des façades de la rue. »,

Considérant qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 29/05/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,




Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 05.06.2026